

TEXTE DU PROJET

DE LA

COMMISSION DE REVISION DU CODE PÉNAL

LIVRE PREMIER

Des infractions en général et des peines.

TITRE PREMIER

Dispositions préliminaires.

ARTICLE PREMIER. — Les infractions à la loi pénale se divisent en crimes, délits et contraventions.

ART. 2. — L'infraction que la loi punit de la mort, de l'emprisonnement perpétuel, de l'emprisonnement ou de la détention de plus de cinq ans est qualifiée crime.

L'infraction que la loi punit de l'emprisonnement ou de la détention de cinq ans au plus ou d'une amende supérieure à 200 francs est qualifiée délit.

L'infraction que la loi punit des arrêts de police ou d'une amende n'excédant pas 200 francs est qualifiée contravention.

ART. 3. — Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant que l'infraction fût commise.

Si la peine établie au moment du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée.

ART. 4. — Tout Français qui, hors du territoire de la France, s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit puni par la loi française, peut être poursuivi et jugé en France.

Toutefois s'il s'agit d'un délit, le Français ne peut être poursuivi et jugé en France que si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis. Dans ce cas, et si le délit a été commis contre un particulier français ou étranger, la poursuite doit être précédée

— 189 —

d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité française par l'autorité du pays où le délit a été commis ; elle ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public.

ART. 5. — Dans tous les cas, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé prouve qu'il a été jugé définitivement à l'étranger, et qu'il a subi sa peine ou qu'il a obtenu sa grâce.

Il en sera de même de l'étranger qui, pour un délit commis en France, aurait été jugé définitivement à l'étranger sur la plainte du Gouvernement français.

ART. 6. — Aucune poursuite n'a lieu avant le retour volontaire de l'inculpé en France si ce n'est pour les crimes énoncés en l'article 8 ci-après.

ART. 7. — La poursuite est intentée à la requête du ministère public du lieu où réside le prévenu ou du lieu où il peut être trouvé.

Néanmoins la Cour de cassation peut, sur la demande du ministère public ou des parties, renvoyer la connaissance de l'affaire devant une cour ou un tribunal plus voisin du lieu du délit.

ART. 8. — Tout étranger qui, hors du territoire de la France, s'est rendu coupable, soit comme auteur soit comme complice, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'État, ou de contrefaçon du sceau de l'État, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois françaises, s'il est arrêté en France ou si le Gouvernement obtient son extradition.

ART. 9. — Les dispositions du présent Code ne s'appliquent pas aux contraventions, délits et crimes militaires.

TITRE II

Des peines.

CHAPITRE PREMIER

DES PEINES ET DE LEUR MODE D'EXÉCUTION

ART. 10. — Les peines se divisent en deux catégories :

1° *Peines principales* : La mort, l'emprisonnement perpétuel ou temporaire, la détention, les arrêts de police, l'amende.

2° *Peines accessoires*: La relégation, l'interdiction de certains droits politiques ou civils, l'interdiction de séjour, le placement dans un établissement de travail, la confiscation spéciale, la publication du jugement.

§ 1^{er}. — *Mort*.

ART. 11. — Tout condamné à mort aura la tête tranchée.

Les exécutions ne seront pas publiques; elles auront lieu dans l'enceinte de la prison en présence du Procureur général ou de son substitut, d'un magistrat et du greffier de la Cour d'assises, d'un commissaire de police, du directeur de la prison et d'un médecin.

Pourront assister à l'exécution, le maire, les adjoints, les conseillers municipaux, les membres du jury de jugement et, si le condamné le demande, un ministre du culte.

ART. 12. — Si une femme condamnée à mort se déclare et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance.

ART. 13. — Les corps des suppliciés seront délivrés à leurs familles, si elles les réclament, à la charge par elles de les faire inhumer sans aucun appareil.

§ 2. — *Emprisonnement*.

ART. 14. — L'emprisonnement est perpétuel ou temporaire.

La durée de l'emprisonnement temporaire est de quinze jours au moins et de vingt ans au plus.

ART. 15. — Les condamnés à une peine d'emprisonnement d'un an et au-dessous sont individuellement séparés pendant le jour et la nuit.

Les condamnés à une peine d'emprisonnement supérieure à un an sont mis en cellule de jour et de nuit pendant une période égale au quart de leur peine, mais qui ne pourra être inférieure à un an ni excéder trois ans. Ils sont ensuite séparés pendant la nuit seulement, à moins qu'ils ne soient autorisés, sur leur demande, à rester en cellule.

ART. 16. — L'emprisonnement individuel ne s'applique pas:

1° Aux détenus qui, à l'époque de leur condamnation, n'ont pas atteint l'âge de quinze ans;

2° Aux détenus âgés de plus de soixante ans, si ce n'est sur leur demande;

3° Aux condamnés qui sont reconnus incapables de le subir.

ART. 17. — La peine de l'emprisonnement emporte l'obligation du travail dans l'enceinte de la prison.

Néanmoins, après la période d'isolement, les condamnés qui ont tenu une bonne conduite peuvent être employés à des travaux extérieurs sans contact avec la population libre.

§ 3. — *Détention*.

ART. 18. — La durée de la détention est de quinze jours au moins et de vingt ans au plus.

ART. 19. — Les individus condamnés à la détention seront enfermés en France ou en Algérie, soit dans un établissement ou quartier spécial, soit dans une enceinte fortifiée.

Ils ne seront jamais confondus avec les condamnés à l'emprisonnement.

ART. 20. — Ils sont soumis au travail; toutefois, ils peuvent choisir le travail le plus conforme à leurs aptitudes, pourvu qu'il soit compatible avec le bon ordre et le régime de l'établissement.

Ils sont séparés pendant la nuit et peuvent être autorisés à rester isolés pendant le jour.

ART. 21. — L'emprisonnement et la détention sont subis dans des établissements appartenant à l'État. L'organisation de l'administration de ces établissements, la division des détenus en classes, le travail, la destination du produit du travail obligatoire, l'enseignement et la discipline seront déterminés par un règlement général d'administration publique.

Des arrêtés particuliers pour chaque établissement seront pris par le Ministre de l'intérieur.

§ 4. — *Arrêts de police*.

ART. 22. — La durée des arrêts de police ne peut être moindre d'un jour, ni excéder quatorze jours. Le travail n'est pas obligatoire pour les condamnés.

Les arrêts de police sont subis dans les locaux spéciaux établis et entretenus aux frais du département et placés sous l'autorité du Ministre de l'intérieur.

ART. 23. — Les arrêts de police peuvent, sauf en cas de récidive dans l'année, être convertis par le tribunal, sur la demande du condamné, en un nombre égal de journées de travail au profit de la commune dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

§ 5. — *Amendes.*

ART. 24. — L'amende est de un franc à cinq mille francs dans les cas où elle n'est pas déterminée par la loi.

§ 6. — *Relégation.*

ART. 25. — La relégation consiste à être interné dans une colonie ou possession française déterminée par un règlement d'administration publique. Elle est prononcée contre tout individu qui, après avoir été condamné à cinq ans d'emprisonnement au moins résultant d'un ou plusieurs arrêts ou jugements, sera condamné pour un crime ou un délit à une année au moins d'emprisonnement.

ART. 26. — Les relégués ne seront transférés dans la colonie qu'après avoir subi, en France ou en Algérie, la moitié au moins de la peine d'emprisonnement.

ART. 27. — Pendant leur séjour dans la colonie, les relégués sont soumis à des mesures de police et à une juridiction spéciale établies par un règlement d'administration publique.

ART. 28. — Ils sont placés, à leur arrivée dans la colonie, dans un établissement pénitentiaire, où ils achèvent de subir la peine d'emprisonnement qui était en cours d'exécution lors de leur départ de France et où ils sont ensuite maintenus pendant cinq années. Pendant toute cette période ils sont astreints au travail, soit à l'intérieur, soit au dehors de l'établissement, sans que leur travail puisse être engagé à des tiers, sauf par des contrats révocables à la seule volonté de l'Administration.

A un moment quelconque de cette période, l'Administration pourra mettre en liberté conditionnelle les relégués qui offriront des garanties de bonne conduite et dont le travail en liberté paraîtrait devoir être plus profitable à la colonisation.

Elle pourra également révoquer la mise en liberté conditionnelle des relégués, conformément à l'article 71, § 1^{er}.

ART. 29. — Après l'expiration de la période déterminée au paragraphe 1^{er} de l'article précédent, les relégués seront mis en liberté; mais ils devront toute leur vie résider dans une circonscription déterminée de la colonie.

En cas de condamnation pour nouveau délit, le tribunal spécial pourra ordonner qu'à l'expiration de leur peine ils seront maintenus dans l'établissement pénitentiaire pour une nouvelle période de cinq ans.

ART. 30. — Aucun individu condamné à la relégation ne pourra être transféré dans la colonie après soixante ans accomplis; il en sera de même de l'individu que son état physique, régulièrement constaté, rendrait impropre aux travaux de la colonisation.

ART. 31. — Les individus auxquels la relégation n'aura pas été appliquée à raison de leur âge ou de leur état physique seront mis à la disposition de l'Administration pour être placés dans une maison de travail pendant un temps qui ne pourra excéder dix années.

§ 7. — *Interdiction des droits.*

ART. 32. — Tout condamné à l'emprisonnement perpétuel ou à la relégation sera de plein droit et à perpétuité privé de l'exercice des droits civiques et de famille suivants:

- 1° De vote et d'éligibilité;
- 2° De remplir aucune fonction, emploi ou office public;
- 3° De faire partie d'un conseil de famille;
- 4° De puissance paternelle, tutelle, curatelle, si ce n'est à l'égard de ses enfants et seulement en vertu d'un jugement du tribunal rendu après avis du conseil de famille et de l'Administration pénitentiaire;
- 5° D'être juré, expert ou témoin dans les actes;
- 6° De témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations.

ART. 33. — Les tribunaux pourront interdire en tout ou en partie l'exercice des droits mentionnés dans chacun des paragraphes de l'article précédent aux individus condamnés à cinq ans au moins d'emprisonnement ou de détention, et, en outre, dans les cas prévus par la loi.

La durée de cette interdiction sera de cinq ans au moins et

pourra être élevée jusqu'au double de celle de la peine principale. Elle aura effet du jour où la condamnation sera devenue définitive.

§ 8. — *Interdiction de séjour.*

ART. 34. — L'interdiction de séjour consiste dans la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement, s'il est détenu avant sa libération et, dans le cas contraire, dans les six mois du jugement ou de l'arrêt.

ART. 35. — Les condamnés à plus de cinq ans d'emprisonnement ou de détention seront de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine, et pendant vingt années, soumis à l'interdiction de séjour.

Néanmoins, l'arrêt ou le jugement de condamnation pourra réduire la durée de l'interdiction ou même déclarer que les condamnés n'y seront pas soumis. Si l'arrêt ou le jugement ne contient pas dispense ou réduction de l'interdiction, mention sera faite, à peine de nullité, qu'il en a été spécialement délibéré.

Tout condamné à la peine de mort ou à une peine perpétuelle qui obtiendra commutation ou remise de sa peine, sera, s'il n'en est autrement disposé par la décision gracieuse, de plein droit soumis à l'interdiction de séjour pendant vingt ans.

ART. 36. — L'interdiction de séjour pourra être suspendue par mesure administrative.

La prescription de la peine ne relève pas le condamné de l'interdiction à laquelle il est soumis.

L'interdiction ne produit son effet que du jour où la prescription est accomplie.

ART. 37. — Hors les cas déterminés par les articles précédents, les condamnés ne pourront être soumis à l'interdiction de séjour que dans les cas où une disposition particulière de la loi l'aura permis.

§ 9. — *Placement dans un établissement de travail.*

ART. 38. — Dans les cas déterminés par la loi, les tribunaux pourront ordonner que le condamné soit, à l'expiration de la peine de l'emprisonnement, placé dans un établissement de travail pour trois mois au moins et trois ans au plus.

§ 10. — *Confiscation.*

ART. 39. — Les tribunaux peuvent ordonner la confiscation des objets appartenant au condamné et acquis au moyen du crime ou du délit ou ayant servi à le commettre.

La confiscation ne sera prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.

§ 11. — *Publication du jugement.*

ART. 40. — La publication du jugement est ordonnée par les tribunaux à titre de peine dans les cas déterminés par la loi. Le jugement fixe le mode de publication aux frais du condamné.

ART. 41. — La relégation, l'interdiction de certains droits politiques ou civils, l'interdiction de séjour, le placement dans un établissement de travail, la confiscation spéciale et la publication du jugement pourront être remis en tout ou en partie par voie de grâce.

CHAPITRE II

DU CALCUL DE LA DURÉE DES PEINES

ART. 42. — Chaque jour de prison est de vingt-quatre heures. Le mois et les années se comptent de date à date.

ART. 43. — La durée des peines temporaires compte du jour où la condamnation est mise à exécution.

ART. 44. — Néanmoins, à l'égard des condamnations prononcées contre les individus en état de détention préalable, la durée de la peine, si le condamné ne s'est pas pourvu, compte du jour du jugement ou de l'arrêt, nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public, et quel que soit le résultat de cet appel ou de ce pourvoi.

Il en sera de même dans les cas où la peine aura été réduite sur l'appel ou le pourvoi du condamné.

Le tribunal pourra, par une disposition spéciale, décider que la détention préalable sera imputée en tout ou en partie sur la durée de la peine.

ART. 45. — Lorsque la peine prononcée sera seulement pécu-

naire, le jugement ou l'arrêt pourra ordonner que le condamné qui aurait été soumis à une détention préalable, sera exonéré en tout ou en partie du paiement de l'amende appliquée.

CHAPITRE III

DES AUTRES CONDAMNATIONS QUI PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES A L'OCCASION DES CRIMES, DES DÉLITS ET CONTRAVENTIONS

ART. 46. — La condamnation aux peines établies par la loi sera toujours prononcée sans préjudice de restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties.

ART. 47. — Lorsque la loi n'a point réglé les dommages-intérêts, la Cour ou le tribunal en déterminera le montant, sans pouvoir toutefois en prononcer l'application à une œuvre quelconque, même du consentement de la partie lésée.

ART. 48. — L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

ART. 49. — Tous les individus condamnés pour une même infraction seront tenus solidairement des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.

CHAPITRE IV

DE L'INTERDICTION LÉGALE

ART. 50. — Quiconque aura été condamné à plus de cinq ans d'emprisonnement ou de détention sera, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale.

L'interdiction légale enlève au condamné la capacité d'administrer ses biens et d'en disposer, si ce n'est par testament.

Elle est encourue du jour où la condamnation est devenue définitive.

La nullité des actes passés par l'interdit peut être invoquée par tous les intéressés.

ART. 51. — Il sera nommé au condamné en état d'interdiction légale un tuteur et un subrogé-tuteur pour gérer et administrer

ses biens, dans les formes prescrites pour les nominations des tuteurs et subrogés-tuteurs aux interdits.

Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le tuteur lui rendra compte de son administration.

Pendant la durée de la peine il ne pourra, sauf en cas de libération conditionnelle, lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus.

ART. 52. — Les relégués sont en état d'interdiction légale. Toutefois, au cas de libération conditionnelle et, en tout cas, après l'expiration de la période de cinq ans déterminée par le paragraphe 1^{er} de l'article 28, ils recouvrent dans le lieu de la relégation l'exercice des droits civils, mais leurs actes ne peuvent engager les biens qu'ils possédaient au jour de leur condamnation ou qui leur sont échus à titre gratuit depuis cette époque.

ART. 53. — Quiconque aura été condamné par un arrêt définitif à la peine de mort ou à l'emprisonnement perpétuel ne pourra disposer de ses biens par testament.

Tout testament par lui fait antérieurement à sa condamnation est nul.

Le chef de l'État peut, par voie de grâce, relever le condamné à une peine perpétuelle de l'incapacité établie par le présent article.

CHAPITRE V

DES CIRCONSTANCES QUI EXCLUENT, ATTÉNUENT OU AGGRAVENT LES PEINES.

ART. 54. — Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de légitime défense, ou en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pas pu résister.

ART. 55. — Lorsqu'un individu inculpé d'un fait qualifié crime aura été acquitté pour cause de démence, la Cour pourra ordonner qu'il soit placé dans un établissement d'aliénés.

L'état de démence sera l'objet d'une question spéciale posée au jury, soit d'office, soit sur la demande de l'accusé.

Si l'inculpé a été l'objet d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu, le placement pourra être ordonné par le tribunal civil à la requête du ministère public.

La sortie de l'asile ne pourra être autorisée que par un jugement du tribunal civil rendu sur l'avis du médecin.

ART. 56. — Nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse.

ART. 57. — Le mineur de dix ans ne peut être l'objet d'aucune poursuite. S'il a commis un fait qualifié crime ou délit par la loi et entraînant l'emprisonnement, la détention ou une peine supérieure, le tribunal civil peut, à la requête du ministère public, ordonner qu'il soit placé dans un établissement d'éducation et de réforme jusqu'à l'âge de vingt et un ans au plus.

ART. 58. — Le mineur de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi *sans discernement*, sera acquitté, mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans un établissement d'éducation et de réforme pour y être retenu pendant un tel nombre d'années que le jugement déterminera et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année.

ART. 59. — S'il est décidé qu'il a agi *avec discernement*, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort ou l'emprisonnement perpétuel, il sera condamné à un emprisonnement de dix à vingt ans.

S'il a encouru les peines de l'emprisonnement temporaire ou de la détention, il sera condamné à l'emprisonnement ou à la détention pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Le tribunal pourra en outre ordonner qu'à l'expiration de sa peine le condamné sera envoyé dans une maison de correction pour y être retenu jusqu'à sa majorité.

ART. 60. — Les maisons d'éducation et de réforme sont placées sous l'autorité et la surveillance du Ministre de l'intérieur.

ART. 61. — L'individu âgé de moins de seize ans, qui n'aura pas de complices présents au-dessus de cet âge et qui sera prévenu de crimes autres que ceux que la loi punit de la peine de mort ou de l'emprisonnement perpétuel, sera jugé par les tribunaux correctionnels.

ART. 62. — Lorsque les circonstances atténuantes auront été déclarées en faveur d'un accusé ou d'un prévenu, les peines prononcées par la loi seront modifiées ainsi qu'il suit :

Si la peine prononcée par la loi est la mort, la peine appliquée sera l'emprisonnement perpétuel ou temporaire, sans que le minimum puisse être abaissé au-dessous de cinq ans.

Si la peine est celle de l'emprisonnement perpétuel, le juge appliquera l'emprisonnement à temps sans que le minimum puisse être abaissé au-dessous d'un an.

Si la peine est celle de l'emprisonnement temporaire ou de la détention, le juge ne pourra l'élever au-dessus de la moitié du maximum porté par la loi.

Dans le cas où le maximum n'est pas supérieur à cinq ans, le juge pourra substituer à l'emprisonnement ou à la détention soit les arrêts de police, soit l'amende.

Si la peine est celle des arrêts de police, le juge pourra y substituer l'amende de un franc à deux cents francs.

ART. 63. — En cas de circonstances atténuantes, le juge pourra dispenser, pour la première fois seulement, le condamné de la relégation.

ART. 64. — Si un individu, après avoir été condamné à plus de trois mois d'emprisonnement résultant d'un ou plusieurs arrêts ou jugements, commet un nouveau crime ou délit entraînant l'emprisonnement, la durée de la peine ne pourra être abaissée, même en cas de circonstances atténuantes, au-dessous de la moitié du maximum fixé par la loi, s'il n'excède pas deux ans, ni au-dessous d'une année, dans le cas où elle serait supérieure à deux ans.

La disposition du paragraphe précédent cesse d'être applicable lorsque le nouveau crime ou délit a été commis plus de cinq ans après la libération définitive.

ART. 65. — Si un individu, après avoir été condamné à un an d'emprisonnement, commet, dans un délai de dix ans à partir de sa libération, un nouveau crime ou un délit passible au minimum d'une année d'emprisonnement, la peine portée par la loi pourra être augmentée d'un tiers. Elle ne pourra, même en cas de circonstances atténuantes, être abaissée au-dessous de la moitié du maximum fixé par la loi, s'il n'excède pas dix ans, ni au-dessous de cinq ans, dans le cas où il serait supérieur à dix ans.

Si la peine portée par la loi est la mort ou l'emprisonnement perpétuel, la peine ne pourra, même en cas de circonstances atténuantes, être abaissée au-dessous de huit ans.

La disposition des paragraphes précédents cesse d'être applicable, lorsque le nouveau crime ou le délit a été commis dans un délai de dix ans depuis la libération.

CHAPITRE VI

DU PARDON,

DU SURSIS A L'EXÉCUTION ET DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

§ 1^{er}. — *Du pardon.*

ART. 66. — Dans tous les cas où, soit en vertu des dispositions de la loi pénale, soit par suite de la déclaration de circonstances atténuantes, le juge serait autorisé à n'appliquer qu'une amende, il pourra, si le prévenu n'a pas encore été condamné pour crime ou délit, ne pas prononcer de condamnation. Il avertira le prévenu qu'en cas de nouvelle infraction, il ne devra plus compter sur l'immunité pénale. Le prévenu absous sera condamné aux dépens et, s'il y a lieu, à tous dommages-intérêts au profit de la partie civile.

§ 2. — *Du sursis à l'exécution.*

ART. 67. — Le tribunal peut, lorsqu'il prononce une peine inférieure ou égale à trois mois d'emprisonnement ou de détention contre un inculpé n'ayant pas encore été condamné pour un crime ou délit, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine.

ART. 68. — Le sursis est révoqué de plein droit si, dans le délai de trois années, le condamné commet un nouveau crime ou un nouveau délit passible de l'emprisonnement ou de la détention.

Dans ce cas, la première condamnation sera subie sans confusion avec la seconde.

ART. 69. — La condamnation sera considérée comme exécutée, s'il n'est pas prononcé de nouvelle condamnation dans les termes du présent article.

§ 3. — *De la libération conditionnelle.*

ART. 70. — Tout condamné à l'emprisonnement ou à la détention peut être mis conditionnellement en liberté après avoir subi

les trois quarts de sa peine, et vingt ans si la peine est perpétuelle.

ART. 71. — La mise en liberté peut être révoquée en cas d'inconduite habituelle et publique, dûment constatée, ou d'infraction aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération.

Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration de la durée de la peine la libération est définitive.

ART. 72. — Les arrêtés de mise en liberté sous condition et les arrêtés de révocation seront pris en France et en Algérie par le Ministre de l'intérieur, après avis du Ministre de la justice.

Dans les établissements d'outre-mer ces arrêtés seront pris par le Gouverneur, après avis du chef du service judiciaire.

ART. 73. — L'arrestation du libéré conditionnel peut être provisoirement ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire du lieu où il se trouve, à la charge d'en donner immédiatement avis au Ministre de l'intérieur ou au Gouverneur, qui prononce la révocation, s'il y a lieu.

ART. 74. — La réintégration a lieu pour toute la durée de la peine non subie au moment de la mise en liberté sous condition. Si l'arrestation provisoire est maintenue, le temps de sa durée compte pour l'exécution de la peine.

ART. 75. — Un règlement d'administration publique déterminera la forme des permis de libération, les conditions auxquelles ils peuvent être soumis et le mode de surveillance spéciale des libérés conditionnels.

ART. 76. — Les condamnés à l'emprisonnement âgés de vingt et un ans à soixante ans qui auront subi le quart de leur peine, si elle ne dépasse pas vingt ans, et au moins cinq ans de leur peine, si elle dépasse vingt ans, pourront, sur leur demande, être transférés dans une colonie ou possession française.

Ce transfert ne sera autorisé par le Ministre de l'intérieur que sur l'avis favorable du Ministre de la justice et du Ministre des colonies.

ART. 77. — Après avoir subi dans la colonie le deuxième quart de leur peine et un emprisonnement de cinq ans, si leur peine dépasse vingt ans, les condamnés seront, sauf le cas d'inconduite, admis au bénéfice de la libération conditionnelle.

Les condamnés à l'emprisonnement perpétuel devront, à titre de libérés conditionnels, résider dans la colonie pendant toute leur vie; les condamnés à temps seront, au même titre, astreints à la même résidence pendant un temps égal à la durée de la peine prononcée, sans que ce temps puisse être inférieur à dix ans.

ART. 78. — Si pendant la période de résidence obligatoire la révocation de la libération conditionnelle est prononcée, les condamnés subiront dans la colonie la partie de leur peine qui restait à courir lors de leur mise en liberté.

Les condamnés qui pour cause d'inconduite n'auront pas été admis à jouir de la libération conditionnelle ou ceux à qui ce bénéfice aura été retiré devront, à l'expiration de leur peine, résider dans la colonie pendant une période égale à celle fixée par le paragraphe 2 de l'article précédent.

ART. 79. — Pendant leur séjour dans la colonie, les condamnés seront soumis aux mesures de police et à la juridiction spéciale prévues par l'article 27.

CHAPITRE VII

DE LA PARTICIPATION AUX CRIMES OU DÉLITS

ART. 80. — Seront punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit ceux qui auront commis l'action ou auront avec connaissance aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'auront consommée.

ART. 81. — Seront punis comme complices:

1° Ceux qui par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué directement à cette action ou donné des instructions pour la commettre;

2° Ceux qui auront, sachant qu'ils devaient y servir, procuré des armes, des instruments ou tous autres moyens qui auront servi à l'action;

3° Ceux qui auront avec connaissance aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée;

4° Ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux

ou réunions publics, soit par des placards ou affiches, exposés aux regards du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action.

ART. 82. — Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis des mêmes peines que les auteurs de ce crime ou de ce délit, sauf dans les cas où la loi en aura disposé autrement.

CHAPITRE VIII

DE LA TENTATIVE

ART. 83. — Toute tentative de crime ou de délit qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, sera punie conformément aux dispositions suivantes:

Si la peine prononcée par la loi est la mort, le coupable sera puni de l'emprisonnement perpétuel;

Si la peine prononcée par la loi est l'emprisonnement perpétuel, le coupable sera puni de l'emprisonnement de dix à vingt ans;

Si la peine prononcée par la loi est l'emprisonnement temporaire ou la détention, le maximum de la peine sera abaissé d'un tiers.

ART. 84. — Les tentatives de délit ne sont punissables que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi.

CHAPITRE IX

DU CONCOURS DE FAITS PUNISSABLES

ART. 85. — En cas de concours de plusieurs contraventions les peines sont cumulées.

ART. 86. — En cas de concours de plusieurs délits et contraventions, les peines sont cumulées sans pouvoir excéder le double du maximum de la peine la plus forte.

ART. 87. — En cas de concours d'un crime avec un ou plusieurs délits ou contraventions, la peine applicable au crime sera seule prononcée.

ART. 88. — En cas de concours de plusieurs crimes, la peine

la plus forte sera seule prononcée; elle pourra être élevée de moitié au-dessus du maximum fixé par la loi.

ART. 89. — La peine la plus forte est celle dont la durée est la plus longue; si les peines sont de même durée, l'emprisonnement est considéré comme une peine plus forte que la détention.

ART. 90. — Les peines de la confiscation spéciale à raison de plusieurs crimes, délits ou contraventions seront toujours cumulées.

ART. 91. — Lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée.

CHAPITRE X

DE L'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE LA PRESCRIPTION

ART. 92. — L'action publique est éteinte par la mort du prévenu.

ART. 93. — L'action publique et l'action civile résultant d'un crime sont prescrites après dix ans à compter du jour où le crime a été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite.

S'il a été fait dans cet intervalle des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique et l'action civile ne se prescrivent qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte.

ART. 94. — Dans les deux cas exprimés en l'article précédent et suivant les distinctions d'époques qui y sont établies, la durée de la prescription sera réduite à trois années s'il s'agit d'un délit.

ART. 95. — L'action publique et l'action civile pour une contravention seront prescrites après une année, à compter du jour où elle aura été commise, si dans cet intervalle il n'est point intervenu de condamnation.

S'il y a eu un jugement définitif de première instance, l'action publique et l'action civile se prescrivent après une année à compter de la notification de l'appel qui en aura été interjeté.

ART. 96. — L'exécution des peines se prescrit:

1° Par vingt ans, en ce qui concerne la mort, l'emprisonnement

perpétuel, l'emprisonnement ou la détention de plus de cinq ans, la rélegation;

2° Par dix ans, en ce qui concerne l'emprisonnement ou la détention de deux à cinq ans;

3° Par cinq ans, en ce qui concerne l'emprisonnement ou la détention au-dessous de deux ans, l'amende au-dessus de deux cents francs et le placement dans un établissement de travail;

4° Par un an, en ce qui concerne les arrêts de police, l'amende n'excédant pas deux cents francs, la confiscation spéciale et la publication du jugement.

ART. 97. — La prescription commence à courir du jour où la condamnation est définitive.

En cas d'évasion ou de révocation de la liberté conditionnelle, le délai court de l'évasion ou de la révocation.

ART. 98. — Les délais de la prescription ne courent pas pendant le temps où la poursuite ou l'exécution est suspendue par la loi.

ART. 99. — La prescription est interrompue par l'arrestation du condamné, même si elle a lieu en dehors du territoire de la France.

CHAPITRE XI

DE LA RÉHABILITATION

ART. 100. — Tout condamné à une peine criminelle ou correctionnelle, qui a subi sa peine, ou qui a obtenu des lettres de grâce, peut être réhabilité.

ART. 101. — La demande en réhabilitation pour les condamnés à une peine criminelle ne peut être formée que cinq ans après le jour de leur libération.

Le délai est réduit à trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle.

ART. 102. — Le condamné à une peine criminelle ne peut être admis à la réhabilitation s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis cinq années, et pendant les deux dernières dans la même commune.

Le condamné à une peine correctionnelle ne peut être admis à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même arrondissement

sement depuis trois années, et pendant les deux dernières dans la même commune.

Les condamnés qui ont passé tout ou partie de ce temps sous les drapeaux, ceux que leur profession oblige à des déplacements inconciliables avec une résidence fixe pourront être affranchis de cette condition s'ils justifient, les premiers, d'attestations satisfaisantes de leurs chefs militaires, les seconds, de certificats de leurs patrons ou chefs d'administration constatant leur bonne conduite.

Ces attestations et certificats sont délivrés dans les conditions de l'article 105.

ART. 103. — Le condamné adresse la demande en réhabilitation au Procureur de la République de l'arrondissement en faisant connaître :

1° La date de sa condamnation ;

2° Les lieux où il a résidé depuis sa libération, s'il s'est écoulé, après cette époque, un temps plus long que celui qui est fixé par l'article 101.

ART. 104. — Il doit, sauf le cas de prescription, justifier du paiement des frais de justice de l'amende et des dommages-intérêts ou de la remise qui lui en a été faite.

A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi, ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite, en capital, intérêts et frais, ou de la remise qui lui en a été faite.

Néanmoins, si le demandeur justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, la cour peut accorder la réhabilitation, même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie.

En cas de condamnation solidaire, la cour fixe la part des frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payée par le demandeur.

Si la partie lésée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir, il est fait dépôt de la somme due à la Caisse des dépôts et consignations dans la forme des articles 812 et suivants du Code de procédure civile; si la partie ne se présente pas, dans un délai de cinq ans, pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande.

ART. 105. — Le Procureur de la République provoque des attestations des maires des communes où le condamné a résidé, faisant connaître :

1° La durée de sa résidence dans chaque commune, avec indication du jour où elle a commencé et de celui où elle a fini ;

2° Sa conduite pendant la durée de son séjour ;

3° Ses moyens d'existence pendant le même temps.

Ces attestations doivent contenir la mention expresse qu'elles ont été rédigées pour servir à l'appréciation de la demande en réhabilitation.

Le Procureur de la République prend en outre l'avis des juges de paix des cantons et celui des sous-préfets des arrondissements où le condamné a résidé.

ART. 106. — Le Procureur de la République se fait délivrer :

1° Une expédition de l'arrêt de condamnation ;

2° Un extrait des registres des lieux de détention où la peine a été subie constatant quelle a été la conduite du condamné.

Il transmet les pièces avec son avis au Procureur général.

ART. 107. — La Cour dans le ressort de laquelle réside le condamné est saisie de la demande. Les pièces sont déposées au greffe de cette cour par les soins du Procureur général.

ART. 108. — Dans les deux mois du dépôt, l'affaire est rapportée à la chambre d'accusation ; le Procureur général donne ses conclusions motivées et par écrit.

Il peut requérir en tout état de cause, et la cour peut ordonner, même d'office, de nouvelles informations, sans qu'il puisse en résulter un retard de plus de six mois.

ART. 109. — La Cour, le Procureur général et la partie ou son conseil entendus, statue sur la demande.

ART. 110. — En cas de rejet, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années.

ART. 111. — Si la réhabilitation est prononcée, un extrait de l'arrêt est adressé par le Procureur général à la Cour ou au tribunal qui a prononcé la condamnation pour être transcrit en marge de la minute de l'arrêt ou du jugement. Mention en est faite au casier judiciaire. Les extraits délivrés aux parties ne doivent pas relever la condamnation.

Le réhabilité peut se faire délivrer une expédition de la réhabilitation et un extrait du casier judiciaire sans frais.

ART. 112. — La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultaient.

Les interdictions prononcées par l'article 612 du Code de commerce sont maintenues, nonobstant la réhabilitation obtenue en vertu des dispositions qui précèdent.

Les individus qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, auront encouru une nouvelle condamnation, ne seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent qu'après un délai de dix années écoulées depuis leur libération.

Néanmoins, les récidivistes qui n'auront subi aucune peine criminelle et les réhabilités qui n'auront encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent, après un délai de six années écoulées depuis leur libération.

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Sommaire. — FRANCE: 1° Enfants arrêtés (asile Denfert). — 2° Comité de défense (vagabondage et mendicité: *projet Guillot*). — 3° Colonie de Mettray. — 4° Hospitalité de nuit (Bordeaux). — 5° Le patronage dans l'Ain. — 6° Le patronage des libérés à Toulouse. — 7° Le patronage dans le Jura. — ÉTRANGER: Stations de secours (Suisse).

FRANCE

I

Enfants arrêtés.

Asile Denfert.

Le 20 février 1872, M. le Procureur de la République écrivait à M. le Directeur de l'Administration de l'Assistance publique:

«En réponse à votre dépêche du 9 de ce mois, j'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le Secrétaire général de la Préfecture de police offre de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer au Dépôt, l'isolement des mineurs de seize ans arrêtés à la suite d'un délit et devant en conséquence être traduits au Petit Parquet.

«Dans ces circonstances, je vous prie de vouloir bien réserver les locaux dont vous pouvez disposer à l'hospice des enfants assistés, aux jeunes inculpés qui, au cours de l'information suivie contre eux, paraîtraient aux magistrats instructeurs susceptibles d'amendement.

«Ces délinquants seraient confiés à l'Assistance publique qui voudrait bien les tenir en observation pendant deux ou trois semaines, et selon les gages de repentir qu'ils donneraient, ils pourraient ultérieurement, soit bénéficier d'une ordonnance de non-lieu, soit être déférés au tribunal correctionnel en conformité de l'article 66 du Code pénal.»

Par une lettre en date du 22 décembre, dont nous avons déjà parlé (*supr.*, p. 70), M. le Directeur de l'Assistance publique a fait connaître à M. le Préfet de police et aux magistrats qu'un asile était mis, à l'hospice Denfert, à la disposition des jeunes détenus «susceptibles d'amendement» que les juges d'instruction voudraient mettre en liberté provisoire et tenir cependant en observation jusqu'à la clôture de l'instruction.